

Réf. : MFP/15010364

Lausanne, le 25 janvier 2012

Procédure de consultation sur :

- l'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp),
- l'ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPEsp),
- l'ordonnance du DDPS sur la Haute école fédérale de sport de Macolin (O-HEFSM)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud fait suite au courrier de M. le Conseiller fédéral Ueli Maurer. Il a pris connaissance avec intérêt des trois projets d'ordonnance mis en consultation cités en titre.

Globalement, le Conseil d'Etat accueille favorablement les projets présentés. Un certain nombre de précisions et explications doivent être fournies et la compétence des cantons doit être réaffirmée, notamment dans la forme donnée à l'évaluation des cours d'éducation physique (art. 47 et 50 OESp). D'autre part, si l'augmentation des subventions de la Confédération pour les camps sportifs J+S est la bienvenue et mérite d'être soulignée, celle concernant les subventions aux organisateurs de cours de formation ou de formation continue J+S ne suffit pas à couvrir l'augmentation du coût de la vie depuis la dernière adaptation. Une augmentation à CHF 60.-/jour/participant serait plus judicieuse.

Pour le reste, le Conseil d'Etat prend position de la manière suivante :

Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique

Remarque générale : nous avons constaté des différences ou omissions de traduction entre les versions française, allemande et italienne. Il conviendra d'y remédier.

Art. 1

Contrairement à la rédaction de cet article et à son commentaire, nous soulignons qu'il est important que la Confédération n'agisse pas seulement en soutien des cantons et des communes. Au contraire, une part non négligeable des programmes et des projets d'encouragement du sport et de l'activité physique doivent provenir de la Confédération. Et ce sont alors les cantons et les communes qui viennent en soutien de celle-ci. A ce sujet, l'art. 3 LESp prévoit d'ailleurs que « la Confédération coordonne, soutient et lance des programmes et des projets... ».

Art. 5

Préciser que certains entraînements ou compétitions peuvent avoir lieu à l'étranger « à titre exceptionnel » est trop réducteur et peut occasionner des difficultés pour les cantons suisses limitrophes. « A titre exceptionnel » à supprimer.

Art. 8, al. 1, lit d

La version française mise en consultation parle de « durée d'un cours ou d'un camp »; la version allemande ne cite pas les cours, alors que ceux-ci doivent être pris en compte à notre sens.

Art. 14, al. 2, lit b

Préciser la notion de « groupe spécifique ».

Art. 30, al. 2

Il convient de supprimer la notion de contrôle « systématique » dans l'ordonnance. Cela peut laisser croire que toutes les offres doivent être contrôlées sur le terrain, ce que les cantons n'ont bien évidemment pas les moyens d'assurer.

Le commentaire devrait ainsi préciser que « Les cantons effectuent des contrôles périodiques et systématiques de la conformité administrative et financière des offres. Le contrôle sur le terrain, de la qualité notamment, est effectué par pointages ».

Art. 37

D'une manière générale, il faut que l'information entre les cantons et l'OFSPPO dans ce domaine soit assurée dans tous les cas pour éviter des initiatives ou politiques publiques contradictoires ou redondantes. Cela implique notamment qu'il convient que l'OFSPPO informe systématiquement les offices J+S des cantons des personnes morales de droit privé à qui il octroie la permission de mettre sur pied des formations ou formations continues pour moniteurs ESA.

Il convient aussi de préciser dans un nouvel alinéa que les organisateurs de la formation des cadres ESA peuvent percevoir des émoluments appropriés auprès des participants, comme c'est le cas dans la formation des cadres J+S (art. 12.4 OESp).

Chapitre 4

Pour éviter toute confusion, notamment pour les cantons abritant le siège de fédérations sportives internationales, il convient de préciser le titre de ce chapitre en ajoutant l'adjectif « nationales » : Fédérations sportives nationales.

Art. 44, al. 1

Les termes de cet alinéa sont plus réducteurs que ceux utilisés dans l'OPEsp art. 83, puisque cette dernière parle également de subventions à la transformation d'installations sportives. Nouvelle rédaction proposée : « ... destinées à la construction de nouvelles installations sportives, à l'extension ou la transformation d'installations fixes existantes ».

Titre 2 Chapitre I Sport à l'école

Le Conseil d'Etat rappelle que la question de savoir si l'article 12 LESP dispose d'une base constitutionnelle suffisante est controversée. En tout état de cause, la

Confédération ne saurait aller au-delà des délégations légales et sous-déléguer à l'Office fédéral de la formation professionnelle la faculté de déterminer, pour chaque profession, le nombre minimal ou les modalités de leçons d'éducation physique imposées au-delà du nombre minimal prévus par l'Ordonnance.

Le Canton de Vaud s'oppose ainsi catégoriquement à l'article 52 al. 3, qui ne respecte ni les principes constitutionnels, ni les règles applicables à la sous-délégation et qui serait pour les cantons source d'une grande imprévisibilité en termes de ressources en personnel ou en bâtiments.

Pour le reste, il formule les remarques suivantes.

Art. 47

Le commentaire mérite deux modifications :

Alinéa 1 : la dernière phrase du 1^{er} paragraphe devrait commencer par « Par exemple ». En effet, qeps.ch n'est qu'un des moyens de contrôle de la qualité possible; en outre, qeps.ch n'a pas été adopté par tous les cantons.

Alinéa 1 : à la fin du 2^e paragraphe, il importe de dire que « La forme et le contenu de l'évaluation des compétences peuvent être adaptés aux évaluations des compétences dans les autres branches... » et non « doit être adaptés ». En effet, chaque canton doit être libre de procéder comme il l'entend. Un certain nombre de cantons ne font pas de l'EPS une branche à évaluation certificative et n'entendent pas le faire.

Art. 48

L'Etat de Vaud se rallie à la formulation proposée à l'alinéa 2. Pour les écoles de transition ou de préformation professionnelle, les cantons doivent ainsi veiller à proposer des activités physiques et sportives appropriées, en fonction des possibilités et des situations, sans qu'un nombre minimal d'heures ne leur soit imposé.

Art. 49

Le commentaire de l'alinéa 2 précise que les trois leçons doivent être réparties en deux unités par semaine au moins. Or, cette exigence ne ressort pas du texte légal et son application systématique n'est pas opportune. En effet, sans nier les vertus de la régularité de l'enseignement de l'activité physique, il peut selon les circonstances s'avérer opportun que les trois périodes soient dispensées notamment au cours d'un seul après-midi sportif, plutôt que réparties en deux ou trois blocs. Cette latitude doit être laissée aux cantons.

Art. 50

Dans la dernière phrase du commentaire, le verbe « doivent » doit être remplacé par "peuvent" pour respecter la volonté des cantons qui ne souhaitent pas faire de l'EPS une branche certificative (voir notre remarque à l'article 47 ci-dessus).

Art. 51

Il y a là probablement une erreur de traduction : la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) ne limite aucunement l'enseignement régulier de l'éducation physique aux années 2 à 4 de la formation initiale, mais bien aux

formations initiales qui s'étalent sur une durée de 2 à 4 ans. Ce n'est absolument pas la même chose! Proposition : remplacer « ...est obligatoire de la deuxième à la quatrième année de formation initiale dans les écoles professionnelles » par « ...est obligatoire dans les formations initiales d'une durée de deux ans au moins. »

Art. 52

Il n'y a pas lieu de distinguer entre formation en école professionnelle (modèle dual) et formation en école des métiers. L'alinéa 1 pourrait ainsi être formulé de manière plus large, de sorte que l'alinéa 2 deviendrait superflu.

Pour ce qui est de l'alinéa 1, lettres a et b, le canton de Vaud demande qu'on renonce aux mots « 40/80 heures ». Il s'oppose en effet à une augmentation de la dotation horaire actuelle.

Au surplus, comme il l'a déjà mentionné plus haut, il s'oppose catégoriquement à ce qu'une telle compétence soit attribuée à l'OFFT et demande la suppression pure et simple de l'alinéa 3.

Enfin, il demande également la modification de l'alinéa 4. dans le sens suivant : « Les plans d'études école fixent la répartition des leçons. *Pour le surplus, les cantons sont compétents.*

Art. 53

L'alinéa 2 doit être complété comme suit: « les écoles professionnelles ou les cantons élaborent un plan d'études pour le sport ». En effet, selon les cantons, les plans d'études ne sont pas nécessairement du ressort des écoles elles-mêmes.

Art. 54

Tant l'article que son commentaire ne sont pas compréhensibles en l'espèce : qu'est-ce qu'une attestation ? Quelle forme prend-elle ? Est-ce indicatif ou certificatif ? Qui atteste : l'école, l'enseignant ou le canton ? Sur le principe, le canton de Vaud rappelle au demeurant qu'il s'oppose à ce que l'éducation physique et sportive donne lieu à une évaluation certificative des apprentis.

Art. 55

Le commentaire de l'art. 55 OESp rappelle fort opportunément que la formation que les enseignants doivent avoir suivie pour pouvoir exercer dans les écoles professionnelles est de compétence cantonale. Nous soulignons donc que ce statut d'enseignant d'école professionnelle sortant de la HEFSM prévu à l'art. 55 est problématique et propose un débouché limité puisqu'un certain nombre de cantons exigent désormais un master académique et une formation dispensée par une haute école pédagogique pour enseigner dans les écoles professionnelles. C'est le cas du Canton de Vaud, dont la législation cantonale ne permet plus d'engager de diplômé sortant de la HEFSM dans ses écoles professionnelles. L'article 55 devrait donc être précisé dans ce sens.

Art. 72

Dans le commentaire de cet article, il conviendrait de préciser que « les prestataires sportifs » peuvent aussi être soutenus par l'OFSPPO. En effet, le financement des tâches de suivi et d'encadrement de la relève sportive est souvent assuré par l'école et par les prestataires sportifs (fédérations le plus souvent), et ces derniers ont tout autant voire plus de difficultés que les écoles à trouver les montants nécessaires.

Art. 73

Alinéa 1 : tel que rédigé, cet article ne semble pas inclure de possibilité de financement des frais de candidature et d'organisation de manifestations internationales multisportives (Jeux olympiques, Jeux olympiques de la jeunesse, Universiades, Master Games, etc.). Il conviendrait que cela figure.

Alinéa 2 : dans le cas de manifestations d'envergure mises sur pied dans des communes de taille réduite et à capacité financière plus faible, il convient que la Confédération puisse faire une exception et verser une subvention supérieure au montant mis à disposition par la commune.

Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport

Art. 14

Pour des raisons de simplification organisationnelle et de promotion de la pratique sportive, il convient que les camps avec nuitées à domicile soient admis et soutenus financièrement par J+S.

Art. 44, al. 3

Il convient que l'OFSPPO informe l'office J+S du canton et assume le financement de ces contrôles. Ajout (en fin d'alinéa) : « Les offices cantonaux sont informés au préalable. L'OFSPPO prend en charge la totalité des frais inhérents à ces contrôles ».

Art. 82

Lit. b : à supprimer. L'art. 82, lit. a offre une garantie suffisante et certaines fédérations peuvent justifier du besoin de plus d'une infrastructure.

Lit. h : la condition d'une grande attention portée à la qualité « architecturale » paraît peu judicieuse, tant cette notion peut être comprise comme étant essentiellement esthétique donc arbitraire. A supprimer.

Annexe 3 - Montants maximaux des subventions pour les offres J+S

L'introduction d'un forfait de base n'est pas judicieux, car il va favoriser la division des offres en petits groupes. Il serait préférable d'augmenter la contribution par participant.

Par ailleurs, nous félicitons la Confédération d'augmenter la subvention par jour et par participant aux camps J+S. Le Canton de Vaud a effectué la même démarche de son côté depuis quelques années, avec le soutien important du Fonds du sport (fonds des loteries). Cette mesure a eu un impact immédiat et important sur le nombre de camps sportifs mis sur pied, dans le cadre scolaire notamment. Au vu des buts qu'elle s'est fixée en terme de politique du sport, il est naturel et heureux que la Confédération participe à cet effort financier.

Annexe 7 - Subventions pour la formation des cadres J+S

2.1.1 : l'augmentation de la subvention de la Confédération aux organisateurs des cours de formation ou de modules de formation continue pour moniteurs ou coachs J+S à raison de CHF 50.- au lieu de CHF 40.-/jour est bienvenue. Mais ce montant est resté inchangé très longtemps. Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, nous proposons que ce montant soit fixé à CHF 60.- par participant et par jour.

Ordonnance du DDPS sur la haute école fédérale de sport de Macolin

Rien à signaler.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SEPS